



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 077-2025-CU23

SÉANCE EN DATE DU 22 MAI 2025

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS POUR LA COMMUNE DE TAVERNY

L'an deux mille vingt cinq, le 22 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 15 mai 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul-Louis, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme EL ATALLATI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. GASSENBACH Gilles

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250522-5371B-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 mai 2025

Publication le : 26 mai 2025

Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX
Cédric, M. SIMONNOT Alexandre.

Madame Isabelle GRELLIER a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment, en ses articles L. 7122-3 et L. 7122-16,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants,

Considérant que toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, privé ou public, à but lucratif ou non, de ces activités, est entrepreneur de spectacles vivants ;

Considérant que l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants d'une ou plusieurs des catégories prévues par les dispositions de l'article L.7122-3 du code du travail ;

Considérant qu'il existe trois catégories de licences d'entrepreneurs de spectacles :

- la première : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques,
- la deuxième : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- la troisième : les diffuseurs de spectacles, c'est-à-dire les exploitants de lieux achetant des spectacles « clé en main » ;

Considérant que toute personne établie sur le territoire national peut exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants sous réserve des conditions suivantes :

- remplir des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle (dans le cas d'une personne morale, il faut justifier qu'une ou plusieurs personnes au sein de l'organisme détiennent ces expériences, diplômes ou compétences),
- déclarer son activité auprès de l'autorité administrative compétente,
- être détentrice d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur spectacles vivants, valant licence,
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale,
- respecter les obligations en matière de sécurité des lieux de spectacles ;

Considérant que les conditions de compétence ou d'expérience professionnelle pour une personne morale sont les suivantes :

- lorsque la déclaration est faite en vue de l'exploitation de lieux de spectacles, aménagés pour les représentations publiques : justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques détentrices d'une attestation de formation à la sécurité des spectacles suivie auprès d'un organisme agréé par le Ministère chargé de la Culture ou d'une formation équivalente,
- en cas de cessation de fonctions de la personne tenue de remplir les conditions de

compétence ou d'expérience mentionnées ci-dessus, l'entrepreneur de spectacles est tenu d'en informer l'administration et de communiquer les nom et qualité de la personne qui la remplace ;

Considérant que la licence d'entrepreneur de spectacles est délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), pour une durée de 5 ans, à la personne morale déclarante ;

Considérant que la constitution du dossier de candidature en vue de l'obtention de la licence se fait en ligne sur le site de télé-services dédié, selon les formulaires et avec les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande ;

Considérant que l'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants sans détention d'un récépissé de déclaration valide peut donner à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 7 500 € pour une personne morale, assortie d'astreintes en cas de non-paiement et de fermeture de l'établissement (article L.7122-16 du code du travail). De même, des sanctions sont encourues en cas de non-apposition du ou des numéros de licence(s) d'entrepreneur de spectacles vivants sur les supports de communication, billetterie etc. ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 13 mai 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le dépôt de demande de renouvellement des licences ou de nouvelle licence, le cas échéant, pour la commune de Taverny, via le site de télé-services, est autorisé.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer tout document afférant à ce dossier.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de

l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI